



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **15 JAN. 2016**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2016
Affaire suivie par : Didier Jallais
Tel: 04 66 36 43 05
didier.jallais@gard.gouv.fr

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16.010N fixant le montant des garanties financières
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SASU CN'AIR**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations es ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la préfecture du Gard n°12.104N du 13 août 2012 actant le bénéfice de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L 513-1 susvisé, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Vu le permis de construire n°PC3003203R0195 en date du 28 février 2005 ;

Vu le rapport du 4 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 octobre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la SASU CN'AIR est autorisé à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BEUCAIRE au bénéfice de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L 513-1 susvisé, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations financières de garanties financières prévues à l'article L.553-3 ;

CONSIDÉRANT que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la SASU CN'AIR sont soumises à ce dispositif ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de fixer le montant de ces garanties ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SASU CN'AIR dont le siège social se trouve 2, André Bonin 69316 LYON Cedex 04, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter le parc éolien Parc éolien CN'AIR de BEUCAIRE situé Zone industrielle & Portuaire CNR de BEUCAIRE - 30300 BEUCAIRE.

Article 1.2.Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de BEUCAIRE :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (long)	Y (lat)	X (long)	Y (lat)		
Aérogénérateur n° TE1	E 004° 38' 38"	N 43° 46' 51"	832347,5	6299357,2	Beucaire	BT 87p1 BT 87p2 BX 24p1 BX 24p2 BX 17p
Aérogénérateur n° TE2	E 004° 38' 28"	N 43° 46' 40"	832131,0	6299013,0		
Aérogénérateur n° TE3	E 004° 38' 17"	N 43° 46' 30"	831891,4	6298699,3		
Aérogénérateur n° TE4	E 004° 38' 5"	N 43° 46' 20"	831629,4	6298385,1		
Aérogénérateur n° TE5	E 004° 37' 53"	N 43° 46' 10"	831367,4	6298070,9		
Poste de livraison	à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1					

Article 1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât + nacelle :	A

	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	80m Puisance totale installée : 5 * 2.3 = 11.5 MW	
--	---	---	--

A : installation soumise à autorisation

Article 1.4. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans présentés dans le dossier sur la base duquel le permis de construire initial a été accordé et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.9. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1. Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et conformément au permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005, les aérogénérateurs 1, 3 et 5 devront être munis d'un balisage diurne et nocturne au moyen de feux à éclats blanc MI (moyenne intensité) de type A. Ces feux lumineux sont rendus synchrones de jour comme de nuit entre eux.

En outre, ce balisage devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par le service technique de la navigation aérienne.

Il faut éviter tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévu les éoliennes.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SASU Parc Eolien de CN'AIR, s'élève à **254 320.18 euros TTC**.

Formule de calcul	$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$
Nombre d'éoliennes	5
Montant M de la garantie pour le parc éolien	5 X 50 000 = 250 000 euros TTC

Index₀ (valeur et date)	667.7 (indice TP01 en vigueur en janvier 2011)
Index_n (valeur et date)	677,0 (indice TP01 en vigueur en avril 2015)*
TVA₀ (valeur et date)	19.6 % en janvier 2011
TVA_n (valeur et date)	20 % en avril 2015

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Gard les justificatifs de constitution de ces garanties avant leur échéance.

ARTICLE 4. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- le dossier de demande de permis de construire initial ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs au parc éolien CN'AIR pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEUCAIRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SASU CN'AIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du département et aux frais de la SASU CN'AIR dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Gard ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Maire de BEUCAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication

ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.